

ARRÊTE DU MAIRE n° 24-019

Portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement - Ilot des Halles

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route et, notamment, les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et, notamment, les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

CONSIDÉRANT les travaux d'aménagement de la voirie au niveau de l'Ilot des Halles, qui sont prévus du 29 janvier 2024 au 15 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'en interdire le stationnement et la circulation des piétons et des véhicules ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER –

Du lundi 29 janvier 2024, 8 h 00, au vendredi 15 mars 2024, 17 h 00, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

- Rue du IX^{ème} Arrondissement de Paris, de la Place Belle-Croix à la rue Amiral Courbet
- Rue Amiral Courbet, de la rue du IX^{ème} Arrondissement de Paris à la rue Thérèse Cuvigny
- Rue Thérèse Cuvigny, de la rue Amiral Courbet à la Place Belle-Croix
- Rue des Halles
- Rue du Marché Couvert.

L'accès piéton aux commerces et aux habitations sera maintenu.

ARTICLE 2 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par l'entreprise EIFFAGE Route de Mézidon, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 01 FEV. 2024

01 FEV. 2024



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE ET AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr